

**Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 juin 2017)

Par dépêche du 23 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 février et 4 avril 2017.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup> (I<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)**

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés afin d'y prévoir le traitement des données relatives à l'amende forfaitaire dont le régime est établi par le projet de loi n° 7111<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

L'article sous avis n'appelle pas d'observation.

Article 2 (I<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État)

Cet article, qui a pour objet de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 août 2015 afin de déterminer les points de départ des délais de conservation des données traitées dans le cadre de l'établissement de l'amende forfaitaire, n'appelle pas d'observation.

Article 3 (II, point 1<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État)

Cet article a pour objet de modifier l'article 4<sup>ter</sup> du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

La modification proposée à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de règlement grand-ducal reprennent à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, presque littéralement une majeure partie du texte de la disposition du nouvel article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que l'article 4 du projet de loi n° 7111 envisage de le remplacer dans la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Le Conseil d'État relève à cet égard que le pouvoir réglementaire du Grand-Duc, en rappelant des dispositions légales, outrepassa le pouvoir d'exécution des lois qu'il tient de l'article 36 de la Constitution et risque de semer la confusion sur la nature légale des dispositions en cause. Le Conseil d'État insiste dès lors pour que le règlement grand-ducal se limite à déterminer le modèle de la lettre recommandée en exécution de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité tel que le projet de loi n° 7111 envisage de le remplacer dans la loi précitée du 25 juillet 2015.

Le Conseil d'État réitère l'observation qu'il a faite au sujet de l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au sujet de la disposition qu'il est proposé d'insérer au paragraphe 2 de l'article 4<sup>ter</sup>. En effet, les auteurs rappellent des dispositions déjà prévues à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que le projet de loi n° 7111 envisage de le remplacer dans la loi précitée du 25 juillet 2015. Le Conseil d'État insiste dès lors pour que le règlement grand-ducal se limite à fixer le montant de l'amende forfaitaire et le modèle de la lettre recommandée en exécution de la disposition prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, précité.

Concernant la disposition qu'il est proposé d'ajouter au nouveau paragraphe 5 de l'article 4<sup>ter</sup>, le Conseil d'État donne à considérer que, si sa suggestion faite dans son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7111 de conférer la décision d'imposer l'amende forfaitaire au procureur d'État, et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende et l'acte de la rendre exécutoire, était retenue, l'ajout sous avis ne donnerait plus de sens et devrait être omis.

Les paragraphes 6 et 7 n'appellent pas d'observation.

Articles 4 à 7 (II, points 2° à 5°, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 8 (III selon le Conseil d'État)

Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions figure parmi les ministres proposant à l'endroit du préambule. Par conséquent, il faut également le citer à la formule exécutoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Il ne faut pas procéder à des groupements d'articles qui ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte.

Lorsque le dispositif a pour seul objet d'opérer des modifications à plusieurs actes, il est exceptionnellement fait usage d'articles numérotés en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>**, **Art. II**, **Art. III**, ...). Chaque article regroupe alors l'ensemble des modifications qui se rapportent à un même acte. Celles-ci sont à introduire par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

L'intitulé complet ou, le cas échéant abrégé de l'acte à modifier, doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [du règlement grand-ducal] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> du premier paragraphe de l'article 6 [du règlement grand-ducal] ».

### Intitulé

Les différents actes que le règlement en projet se propose de modifier sont à énumérer par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Par ailleurs, afin de citer l'intitulé intégral tel qu'employé lors de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de compléter l'intitulé au point 1° par les termes « (RGD CNPD) ».

## Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de supprimer les termes « de la » après les termes « Notre Ministre de la Sécurité sociale ».

### Article 1<sup>er</sup> (I<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Au liminaire de l'article sous avis, il convient de supprimer le point après le chiffre 10.

### Article 2 (I<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État)

Au point 1<sup>o</sup>, il faut lire « entre les alinéas 2 et 3 ».

### Article 3 (II, point 1<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État)

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc. » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'endroit du paragraphe 2 du nouvel article proposé, il est indiqué d'ajouter un point final.

À l'endroit du paragraphe 6 du nouvel article proposé, il convient d'écrire « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

À l'endroit du paragraphe 7 du nouvel article proposé, il faut lire « des articles 3 à *4bis* ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes